

régime provisoire et leur donnera tous les soins qu'exigera leur état, conformément aux instructions qu'il recevra à cet égard du chef du service de santé.

- Il se rendra, soit de jour, soit de nuit, auprès de tout malade qui réclamera ses soins.

Art. 80. Il sera présent à la distribution des aliments et fera suivre en tous points les prescriptions du chef du service de santé. Les réclamations des malades concernant la nourriture devront être toujours transmises au commissaire de l'hôpital pour y faire droit, s'il y a lieu.

Art. 81. Il remettra, à chaque visite, au chef du service de santé, la liste des entrants, en indiquant leur nom, leur profession, leur grade, leur genre de maladie et les numéros des salles et des lits où ils sont placés.

Il remettra tous les matins, à l'issue de la visite, l'état de situation de l'hôpital.

Art. 82. Il inscrira, sur le registre des entrées, les nom, prénoms, grade, numéro de compagnie ou provenance, etc., le genre de maladie de chaque malade, sans omettre surtout les dates d'entrée, de sortie, d'évacuation ou de décès.

Art. 83. Toutes les fois qu'un officier entrera à l'hôpital ou qu'un malade sera décédé, il en informera le plus tôt possible le chef du service de santé.

Art. 84. Il surveillera les infirmiers, s'assurera qu'ils font soigneusement leur service, qu'il y en a toujours un dans les salles et qui veille la nuit. En cas de manquement de leur part, il en préviendra le chef du service de santé.

Art. 85. Les aliments destinés aux malades seront reçus le matin à six heures par une commission composée du commissaire de l'hôpital, du chirurgien et du pharmacien de garde.

3° Du pharmacien chargé du service pharmaceutique.

Art. 86. Le pharmacien sera chargé de la garde et de la conservation des médicaments et ustensiles de la pharmacie et de toutes les préparations pharmaceutiques, sous les ordres du chef du service de santé.

Art. 87. Il fera les demandes d'objets relatifs au service de la pharmacie ; ces demandes seront visées par le chef du service de santé, par l'officier d'administration chargé de l'hôpital et soumises à l'Ordonnateur, qui donnera, s'il y a lieu, le bon à délivrer.

Art. 88. Il rédigera, au commencement de chaque année, la